



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INFCIRC/239

22 juin 1976

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et

FRANÇAIS

TEXTE DE L'ACCORD DE GARANTIES DU 18 MARS 1976  
ENTRE L'AGENCE, LA FRANCE ET LE PAKISTAN

1. Le texte [1] de l'Accord du 18 mars 1976 entre l'Agence, la France et le Pakistan relatif à l'application de garanties à une usine de retraitement de combustibles et aux matières nucléaires, installations, équipement et informations techniques pertinentes fournis par la France au Pakistan pour le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. En application de son article 26, l'Accord est entré en vigueur le 18 mars 1976.

---

[1] La note en bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

ACCORD DU 18 MARS 1976  
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN  
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ont conclu un accord en vue de la construction, au Pakistan, d'une usine de retraitement de combustibles irradiés (ci-après dénommée "l'usine") et de la fourniture par la République française à la République islamique du Pakistan de matières nucléaires, installations et équipement, ainsi que des informations techniques pertinentes, dans le cadre dudit Accord,

CONSIDERANT que l'Accord mentionné ci-dessus est exclusivement destiné au développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral,

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties à l'usine et à tous autres articles transférés conformément à l'Accord susmentionné,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 24 février 1976,

EN CONSEQUENCE, l'Agence, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Accord de coopération", il faut entendre l'Accord du 17 mars 1976 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan en vue de la construction d'une usine de retraitement de combustibles irradiés, tel qu'il pourrait être modifié ;
- b) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2 ;
- c) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 ;
- d) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'Article XX du Statut de l'Agence ;
- e) Par "installation nucléaire", il faut entendre :
  - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties ou une installation critique ou une installation de stockage distincte ;
  - ii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif ;

- f) Par "installation de retraitement", il faut entendre toute installation destinée à séparer les matières nucléaires irradiées et les produits de fission;
- g) Par "équipement spécifique de retraitement", il faut entendre l'équipement spécialement conçu ou préparé pour le traitement de matières nucléaires irradiées;
- h) Par "informations techniques pertinentes", il faut entendre les informations ainsi qualifiées par le gouvernement du pays d'où sont transférées des informations de cette nature, en vertu de l'Accord de coopération, sur la conception, la construction ou le fonctionnement d'une installation de retraitement ou d'un équipement spécifique de retraitement, ou sur la préparation, l'utilisation ou le traitement de matières nucléaires, sous toutes les formes sous lesquelles de telles informations peuvent être transférées, à l'exception des informations techniques accessibles au public.

## ENGAGEMENTS DES GOUVERNEMENTS ET DE L'AGENCE

### Article 2

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan s'engage à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants :

- a) L'usine ;
- b) Les matières nucléaires ou l'équipement spécifique de retraitement transférés de la République française à la République islamique du Pakistan conformément à l'Accord de coopération;
- c) Toute autre installation de retraitement ou tout autre équipement spécifique de retraitement conçus, construits ou exploités sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées du territoire de la République française ;
- d) Les produits fissiles spéciaux ou autres matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenus, traités ou utilisés sur la base ou au moyen d'un article visé au présent article ou d'informations techniques pertinentes transférées du territoire de la République française.

### Article 3

L'Agence s'engage à appliquer son système de garanties aux articles visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire.

### Article 4

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan s'engagent à faciliter l'application des garanties prévues par le présent Accord et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

## INVENTAIRES ET NOTIFICATIONS

### Article 5

- a) Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan notifient conjointement à l'Agence ;

- i) La construction de l'usine ;
  - ii) Tout transfert conforme à l'Accord de coopération, de la République française à la République islamique du Pakistan, de matières nucléaires ou d'un équipement spécifique de retraitement.
- b) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan notifie par la suite à l'Agence toute autre installation nucléaire dont l'inscription à l'inventaire est requise en application de l'alinéa b) de l'article 6.
- c) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ou le Gouvernement de la République française, après consultation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait connaître à l'Agence toute autre installation de retraitement et tout autre équipement spécifique de retraitement se trouvant sur le territoire de la République islamique du Pakistan et qui sont conçus, construits ou exploités sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées du territoire de la République française. Sans que le caractère général de la phrase précédente s'en trouve restreint, toute installation de retraitement utilisant le procédé d'extraction par solvant ou tout équipement spécifique de retraitement conçus, construits ou exploités sur le territoire de la République islamique du Pakistan, pendant une période qui sera fixée par entente mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et indiquée à l'Agence, sont censés être conçus, construits ou exploités sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées du territoire de la République française.

#### Article 6

1. L'Agence établit et tient à jour, pour la République islamique du Pakistan, un inventaire en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrits :
- i) L'usine et tout équipement spécifique de retraitement transféré du territoire de la République française en vertu de l'Accord de coopération ;
  - ii) Toute autre installation de retraitement et tout autre équipement spécifique de retraitement se trouvant dans la République islamique du Pakistan qui sont conçus, construits ou exploités sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées du territoire de la République française ;
  - iii) Les matières nucléaires transférées du territoire de la République française en vertu de l'Accord de coopération ou les matières qui leur sont substituées conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties ;
  - iv) Les produits fissiles spéciaux obtenus dans la République islamique du Pakistan, comme il est indiqué à l'article 8, ou les matières qui leur sont substituées conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties ;
  - v) Les matières nucléaires traitées ou utilisées dans un des articles énumérés ci-dessus ou en liaison avec l'un desdits articles, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties.
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire sont inscrits :
- i) Toute installation nucléaire tant qu'elle contient un équipement spécifique de retraitement inscrit à la partie principale de l'inventaire ;
  - ii) Toute installation nucléaire tant que des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.

- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites à la partie principale de l'inventaire mais ne le sont pas pour une des raisons suivantes :
- i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties ;
  - ii) Les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

2. L'Agence envoie des copies de l'inventaire aux deux Gouvernements tous les douze mois et également à toute date indiquée par l'un ou l'autre des Gouvernements dans une demande communiquée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

#### Article 7

Les deux Gouvernements notifient à l'Agence la construction de l'usine, conformément aux dispositions à arrêter par entente mutuelle entre les Parties au présent Accord. Les autres notifications par les deux Gouvernements prévues à l'alinéa a) de l'article 5 sont normalement envoyées à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée sur le territoire de la République islamique du Pakistan des matières nucléaires ou de l'équipement spécifique de retraitement, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. La notification prévue à l'alinéa c) de l'article 5 doit normalement être faite au tout premier stade de l'activité. Toutes les notifications prévues à l'article 5 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la quantité des matières, le type et la capacité de l'équipement spécifique de retraitement ou de l'installation nucléaire en question, la date d'envoi, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires ou de l'équipement spécifique de retraitement.

#### Article 8

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, tout produit fissile spécial obtenu pendant la période considérée dans ou avec l'un des articles désignés aux alinéas a) ou b) de l'article 6. A la réception de la notification, l'Agence inscrit lesdits produits à la partie principale de l'inventaire. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits. Le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par l'Agence et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan. En attendant qu'un accord définitif intervienne entre l'Agence et ledit Gouvernement, les calculs de l'Agence sont utilisés.

#### Article 9

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, tout produit fissile spécial traité ou obtenu pendant la période considérée et dont l'inscription à la partie principale de l'inventaire est donc requise, conformément au sous-alinéa v) de l'alinéa a) de l'article 6. A la réception de la notification, l'Agence inscrit lesdites matières nucléaires à la partie principale de l'inventaire.

#### Article 10

- a) Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence tout transfert à destination de la République française d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire. Après réception sur le territoire de la République française, ledit article est rayé de l'inventaire.

- b) Si des produits fissiles spéciaux visés au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) de l'article 6 doivent être transférés à destination de la République française, ce transfert ne peut être fait que lorsque l'Agence a pris des dispositions pour soumettre lesdits produits aux garanties.

#### Article 11

1. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence tout transfert d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Ledit article peut être transféré, et est alors rayé de l'inventaire, à condition que l'Agence ait pris des dispositions en vue de le soumettre aux garanties.

2. Des informations techniques pertinentes transférées, de la République française à la République islamique du Pakistan, peuvent être transférées à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, à condition que l'Agence ait pris des dispositions en vue d'appliquer les garanties à l'occasion de l'emploi desdites informations.

#### Article 12

Lorsque le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a l'intention de transférer des matières nucléaires ou de l'équipement spécifique de retraitement inscrits à la partie principale de l'inventaire à une installation nucléaire relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, toute notification prévue aux termes de l'alinéa b) de l'article 5 est faite à l'Agence avant que ce transfert ne soit effectué. Le Gouvernement ne peut procéder au transfert à cette installation nucléaire que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour soumettre aux garanties l'article en question.

#### Article 13

Les notifications prévues aux articles 10, 11 et 12 sont envoyées à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre toutes les dispositions requises dans ces articles avant que le transfert ne soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes les dispositions nécessaires. La teneur de ces notifications est conforme, dans la mesure appropriée, aux prescriptions de l'article 7.

#### Article 14

L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document. Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption ou de suspension des garanties pour les autres articles.

#### Article 15

Les matières nucléaires sont rayées de l'inventaire et les garanties de l'Agence cessent de s'y appliquer conformément aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties. L'usine, toute autre installation de retraitement ou tout équipement spécifique de retraitement inscrits à la partie principale de l'inventaire sont rayés de l'inventaire et les garanties les concernant sont levées, lorsque l'Agence a constaté que l'article en question n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou est devenu pratiquement irrécupérable. L'Agence cesse également d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord aux articles rayés de l'inventaire dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

## MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

## Article 16

En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

## Article 17

Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits à l'inventaire sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties ainsi que telles autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, y compris des mesures de confinement et de surveillance, comme convenu entre l'Agence et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan. L'Agence conclut avec ledit Gouvernement, au sujet de leur mise en oeuvre, des arrangements subsidiaires qui comprennent les arrangements nécessaires pour l'application des garanties à l'équipement spécifique de retraitement. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 dudit document.

## Article 18

Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si ledit Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement les deux Gouvernements.

## INSPECTEURS DE L'AGENCE

## Article 19

Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit Document ne s'applique pas aux installations nucléaires ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées par entente mutuelle entre l'Agence et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan avant que l'installation nucléaire ou la matière nucléaire ne soit inscrite à l'inventaire.

## Article 20

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2] aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord et aux biens de l'Agence utilisés par eux.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 21

Chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse au Gouvernement intéressé les dépenses

[2] INFCIRC/9/Rev.2.

particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par ce Gouvernement ou des personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

#### Article 22

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation relevant de sa juridiction.

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### Article 23

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième ;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

2. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

#### Article 24

Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 21 et 22, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

CLAUSES FINALES

Article 25

Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, de manière à tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, de manière à tenir compte de cette modification.

Article 26

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de chaque Gouvernement.

Article 27

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément aux dispositions du présent Accord, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2.

Article 28

Si, après que le présent Accord a cessé d'être en vigueur, une installation de retraitement ou de l'équipement spécifique de retraitement sont conçus, construits ou exploités dans la République islamique du Pakistan sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées du territoire de la République française, le présent Accord est aussitôt remis en vigueur.

Article 29

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan notifient conjointement à l'Agence tout amendement ou toute modification dont l'Accord de coopération ferait l'objet.

FAIT à Vienne, le 18 mars 1976, en triple exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

(signé) Bertrand L. Goldschmidt

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

(signé) Abdul Sattar